

Commune de La Motte Saint Martin
Département de l'Isère

Arrêté de circulation
n°2019-011

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande du Sou des écoles de La Motte Saint Martin représenté par M. CURNY Christophe son Président, en date du 26 juin 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public afin d'exécuter la kermesse de l'école de La Motte Saint Martin située au lieu dit « La Molière », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée le vendredi 28 juin 2019 sur :

- Le site de l'Espace Jean MAGNAT,

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- le demandeur,
 - signalisation de la circulation.

ARTICLE III – Restrictions

Des restrictions de circulation et de stationnement sont instaurées :

- Restrictions de circulation :
 - interdiction de circuler sur Le site de l'Espace Jean MAGNAT en-dehors des personnes travaillant et habitant sur le site,
 - vendredi 28 juin 2019 de 16h30 à 20h30
 - le site de l'Espace Jean MAGNAT sera donc ouvert aux riverains dès 20h30.
 - limitation à 30 km/h aux abords du site,
- Restrictions de stationnement :
 - interdiction de stationner sur le site la journée du vendredi 28 juin 2019 en-dehors des places situées devant l'entrée de la mairie, le jour cités à l'article I du présent arrêté,

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

ARTICLE IV - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE V - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- M. et Mme BEAUGEARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 26/06/2019
Le Maire,

